

1 Responsabilité pénale d'une société

MSC n°s 1901 et 1905

On sait que la responsabilité pénale des sociétés ne peut être recherchée que si l'infraction visée par la loi ou le règlement a été commise « pour leur compte, par leurs organes ou représentants » (C. pén. art. 121-2, al. 1).

Dans un cas où, afin de se constituer des marges arrière, une société avait obtenu d'une autre société une majoration sur facture des prix de vente et le paiement de services de coopération commerciale fictifs, une cour d'appel avait condamné les deux sociétés pour faux en facturation (voir ci-dessous inf. 23), sans préciser quel organe ou représentant agissant au nom de celles-ci avait commis les faits.

La Cour de cassation vient de juger que cette imprécision n'affectait pas la validité de la décision de la cour d'appel puisqu'il se déduisait de ses constatations que l'infraction s'inscrivait dans le cadre de la **politique commerciale des sociétés** en cause et ne pouvait, dès lors, avoir été commise, pour le compte des sociétés, que par leurs organes ou représentants.

Cass. crim. 25 juin 2008 n° 07-80.261 (n° 3957 FS-PF).
Sté Compagnie générale de conserve.

à noter

Les juges ne peuvent pas retenir la responsabilité pénale d'une personne morale sans rechercher si les faits allégués ont été commis par un organe ou un représentant de celle-ci (Cass. crim. 18-1-2000 n° 510 PF : RJDA 4/00 n° 417). Par exception à ce principe, la Cour de cassation a jugé, en cas d'infraction consécutive à un **manquement aux règles d'hygiène et de sécurité**, qu'une société déclarée coupable du délit d'homicide involontaire à la suite de l'accident mortel du travail dont a été victime l'un de ses salariés ne saurait reprocher aux juges du fond de n'avoir pas précisé l'identité de l'auteur des manquements constitutifs de ce délit, dès lors que cette infraction n'a pu être commise, pour son compte, que par ses organes ou représentants (Cass. crim. 20-6-2006 n° 05-85.255 : RJDA 11/06 n° 1139 ; dans le même sens : Cass. crim. 26-6-2007 n° 06-84.821 : RJS 1/08 n° 41). L'extension de cette exception aux infractions qui procèdent de la politique commerciale de la société réduit singulièrement, pour les sociétés commerciales, la portée du principe énoncé en 2000.

2 Tribunal compétent en matière de stock-options

MSC n° 18765

Si l'octroi par une société d'une option de souscription d'actions (stock-options) à l'un de ses salariés constitue un accessoire du contrat de travail qui, en cas de litige, relève du **conseil de prud'hommes**, les différends pouvant s'élever par la suite entre la société et le salarié devenu actionnaire, indépendamment des conditions d'acquisition de ses actions, relèvent de la compétence de **tribunal de commerce**.

Ayant posé ce principe, la Cour de cassation vient de juger que le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'un litige à l'occasion duquel un salarié actionnaire reprochant à la société d'avoir établi des comptes irréguliers lui avait demandé, d'une part, des dommages-intérêts pour la diminution des dividendes et la dévalorisation du prix de l'action qui en était résulté et, d'autre part, la publication de comptes rectifiés.

Cass. soc. 16 septembre 2008 n° 07-20.444 (n° 1471 F-PB).
Ravel c/ Sté Euler Hermès SFAC.

à noter

Par cette solution, applicable quelle que soit la nature de l'option consentie (option de souscription, comme en l'espèce, ou option d'achat), la Cour de cassation précise la portée du principe qu'elle a récemment dégagé sur la compétence du conseil de prud'hommes pour les litiges nés à l'occasion de l'attribution d'options de souscription, ceux-ci relevant de la compétence du conseil puisque cette attribution constitue un accessoire du contrat de travail (Cass. soc. 21-6-2005 n° 1503 : BRDA 17/05 inf. 5). Il résulte de l'arrêt ci-dessus que tous les litiges relatifs aux options ne relèvent pas de la compétence du juge prud'homal : seuls sont concernés les conflits liés aux conditions d'**octroi** ou de **levée des options** car ils sont considérés comme nés « à l'occasion [du] contrat de travail » (C. trav. art. L 1411-1). Pour les litiges où le salarié n'agit, comme en l'espèce, qu'en qualité d'actionnaire, sa demande doit être traitée comme celle de tout autre actionnaire, le litige ne présentant plus aucun lien avec le contrat de travail.

3 Réduction du capital social non motivée par des pertes

MSC n°s 5841 et 12208

Une société avait procédé à une réduction de son capital non motivée par des pertes, par abaissement de la valeur nominale de ses parts. L'administration fiscale avait estimé que cette opération, concrétisée par la restitution de sommes d'argent à l'ensemble des associés, s'analysait en un **partage soumis au droit d'enregistrement** de 1 % (aujourd'hui 1,1 %) de l'article 746 du Code général des impôts (droit de partage).

La Cour de cassation vient au contraire de juger que l'opération en cause n'était pas un partage assujéti au

droit du même nom. En effet, le partage d'actif social, visé par l'article 1844-9 du Code civil, ne peut avoir lieu qu'après clôture de la liquidation de la société. Or, il ressortait sans équivoque des procès-verbaux des assemblées générales ayant décidé la réduction du capital que les associés n'avaient pas entendu liquider la société dont la personnalité morale n'avait pas été atteinte et que les décisions prises mettaient à la charge de la

société directement envers chacun des associés une dette par part sociale détenue.

Cass. com. 23 septembre 2008 n° 07-12.493 (n° 904 FS-PB).
DGI c/ Dray.

à noter

1° La Cour de cassation avait déjà jugé que les règles relatives au partage d'actif social de l'article 1844-9 du Code civil ne trouvaient à s'appliquer qu'après liquidation de la société, laquelle ne se confond pas avec le retrait d'associé qui laisse survivre la personne morale après une simple réduction de capital et ne donne lieu qu'à l'évaluation des droits de l'associé (Cass. 3° civ. 15-1-1997 n° 94-22.154 : RJDA 6/97 n° 786). Tirant les conséquences fiscales de cette analyse, plusieurs cours d'appel ont, à défaut de liquida-

tion, écarté le paiement du droit de partage en cas de réduction du capital (CA Lyon 23-6-2005 n° 04-2540, inédit ; dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt rapporté, CA Paris 22-12-2006 n° 04-24674 : RJF 6/07 n° 754 ; CA Paris 11-4-2008 n° 06-4501 : RJF 11/08 n° 1257 à paraître). Leur raisonnement est approuvé par la Cour de cassation.

2° La réduction de capital ne peut donc donner lieu qu'au paiement du droit fixe de 125 €. Les sociétés ayant, au cours des deux dernières années, acquitté un droit de partage à l'occasion d'une opération de réduction de capital sont en droit d'en demander la restitution au fisc, les réclamations portant sur des sommes versées en 2006 devant toutefois être formulées avant le 31 décembre prochain.

4 Plafonnement du nombre d'actions de préférence sans droit de vote

MSC n°s 18198 et 25604 s.

Lorsque deux sociétés, dont l'une au moins est une société par actions, détiennent des **participations réciproques**, l'une d'elles doit, on le rappelle, aliéner les actions qu'elle détient dans l'autre société ; tant que la situation n'est pas régularisée, ces actions sont privées de droit de vote (C. com. art. L 233-29 et L 233-30).

Le ministre de la justice vient de préciser que les actions concernées ne changent pas pour autant de nature. S'il s'agit d'actions ordinaires, elles le demeurent avec l'ensemble des droits, autres que le droit de vote, qui leur sont attachés. Elles ne sont donc pas comptées avec les actions de préférence sans droit de vote qui, en vertu de l'article L 228-11, al. 3 du Code de commerce, ne peuvent pas représenter plus de la moitié du capital social (plus du quart dans les sociétés « cotées »).

Rép. Huyghe : AN 23 septembre 2008 p. 8239 n° 11500.

à noter

La même solution s'applique à notre avis dans tous les cas où la loi prévoit une suppression du droit de vote, notamment pour les actions non libérées des versements exigibles (C. com. art. L 228-29), les actions d'auto-contrôle (art. L 233-31) ou les actions excédentaires en cas de franchissement de seuil non déclaré (art. L 233-14).

Pour déterminer si les limites prévues par l'article L 228-11 du Code de commerce sont respectées, sont prises en compte non seulement les actions de préférence sans droit de vote (y compris, selon nous, celles qui sont dépourvues temporairement de ce droit) mais aussi les actions à dividende prioritaire sans droit de vote et les certificats d'investissement, par application de l'article L 228-29-10 du Code de commerce.

5 Convention entre une SA et un administrateur indirectement intéressé

MSC n° 8365

Une SA avait conclu une **convention** pour l'exécution de prestations de conseil d'une importance stratégique exceptionnelle (recherche de partenaires, encadrement de l'équipe commerciale, etc.) et moyennant un forfait mensuel **avec une société dont le salarié** qui devait exécuter ces prestations **était l'un de ses administrateurs**.

Jugé que l'intéressé n'avait fait qu'utiliser les services d'une société de portage salarial qui s'interposait entre lui et la SA et qu'il était indirectement intéressé à la convention qui aurait dû être autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L 225-38 du Code de commerce. La SA ayant réglé ces prestations sans pouvoir vérifier si elles avaient une contrepartie réelle et sérieuse – aucune disposition relative à l'évaluation quantitative et qualitative du travail accompli par le prestataire n'étant prévue au contrat – la conven-

tion a été annulée en raison des conséquences dommageables qu'elle entraînait pour la SA. L'administrateur concerné, le président directeur général et la société de services ont été condamnés conjointement à rembourser à la SA le montant des prestations versées.

CA Lyon 22 novembre 2007 n° 05-7179, 3° ch. civ. B.
Scté Thales consultants SA c/ scté ARIV SARL.

à noter

De même, a été jugé comme profitant indirectement d'une convention le directeur général qui avait obtenu le cautionnement par la société des engagements d'une autre société dont il était président dès lors que ce soutien financier avait été le moyen de conforter sa position à la tête de cette autre société (CA Paris 26-6-1990 : BRDA 7/91 p. 14). En revanche, le représentant (cadre salarié) d'une société ayant conclu une convention avec une autre société dans laquelle il était administrateur n'a pas été considéré comme étant indirectement intéressé à celle-ci dès lors qu'il n'avait tiré aucun profit personnel de l'opération (Cass. com. 4-10-1988 : Rev. sociétés 1989 p. 216 note Y. Chaput).

6 Responsabilité civile d'un expert-comptable

Une société, dont le comptable avait commis des détournements de fonds durant six ans, avait demandé réparation de son préjudice à son expert-comptable, lui reprochant de ne pas avoir procédé à toutes les vérifications qui lui auraient permis de découvrir ces infractions.

Cette demande a été écartée au motif que la mission confiée à l'expert-comptable, limitée à l'établissement du bilan annuel, était exclusive de tout audit et ne comportait qu'une simple vérification de la cohérence et de la vraisemblance des comptes annuels qui ne pouvait porter que sur leur conformité formelle et ne pouvait s'effectuer que par sondages. Or, en l'espèce :

- si le montant total des détournements avait doublé les deux dernières années, le nombre de chèques détournés était en revanche resté identique, de sorte qu'en procédant à des **vérifications par sondages**, l'expert-comptable ne pouvait pas mettre en évidence ces infractions ;
- le comptable veillait, par de **fausses écritures**, à ce que ses détournements n'apparaissent pas à un examen sommaire de la comptabilité ;

- les discordances du **compte fournisseur** d'une année sur l'autre étaient peu visibles, dans la mesure où leur montant annuel cumulé ne représentait que 0,05 % des charges annuelles d'exploitation de la société et 2 % du montant des créances figurant au bilan d'un exercice ; les dettes et créances apparaissaient équilibrées au bilan.

Cass. com. 3 juin 2008 n° 06-16.119 (n° 660 F-D).
Sté F. c/ Clause.

à noter

La mission de l'expert-comptable est définie par le contrat qui le lie à son client (la « lettre de mission »). Lorsqu'elle s'étend au contrôle et à l'analyse des comptes, elle comporte l'obligation de procéder à des « rapprochements bancaires », c'est-à-dire à la comparaison, opération par opération, des mouvements comptabilisés par le client et par sa banque (Cass. 1^e civ. 12-6-1990 : Bull. civ. I n° 156). Les vérifications opérées par l'expert-comptable sont suffisantes dès lors que celui-ci, chargé de contrôler la comptabilité de la société en utilisant des méthodes d'investigation définies par le contrat, a procédé à des « pointages » systématiques d'écritures concernant notamment la trésorerie et les comptes fournisseurs (Cass. com. 25-1-1977 : Bull. civ. IV n° 23).

7 Objet d'un GIE

MSC n° 30561

Deux sociétés qui exploitaient des marques de champagne et dont l'une était propriétaire d'un château avaient constitué un groupement d'intérêt économique (GIE) ayant pour objet d'exploiter un hôtel-restaurant de luxe dans le cadre du château. Le préambule du contrat constitutif du GIE précisait que le **but poursuivi** par la société propriétaire du château était de valoriser son patrimoine immobilier et son image de marque et que l'autre société ne pourrait qu'augmenter la notoriété de sa propre marque en s'associant à cette opération de prestige. Quelques années plus tard, ces sociétés avaient cédé leurs parts dans le GIE à une société agroalimentaire et, neuf ans après cette cession, le groupement avait racheté le château. Puis la société agroalimentaire avait revendu les parts du GIE à des sociétés d'investissements.

Jugé qu'à la suite de la première cession, le groupement, dont le but doit être de faciliter ou développer l'activité économique de ses membres et non de réaliser des bénéfices pour lui-même (C. com. art. L 251-1, al. 2), avait perdu l'un des buts pour lequel il avait été créé, à savoir la valorisation des marques de champagne, mais que le but lié à la valorisation du patrimoine immobilier avait subsisté jusqu'à la vente du château. Au jour de cette vente, le **GIE, qui disposait de l'intégralité de ses moyens d'existence et de production**, était sorti du strict cadre de la coopération visant à faciliter ou développer l'activité de ses membres et ne se situait donc plus dans le prolongement de celle-ci. Il avait donc dégénéré en une **société de fait**.

Par suite, la cession des parts aux sociétés d'investissements, qui étaient domiciliées à la même adresse, avaient les mêmes dirigeants et n'exerçaient aucune activité susceptible d'être valorisée par la notoriété de l'hôtel-restaurant exploité, avait consacré l'autonomie du GIE par rapport à ses membres. C'était donc à juste titre que l'administration fiscale avait soumis cette cession aux droits d'enregistrement proportionnels applicables aux transmissions de parts de société et non au droit d'enregistrement fixe des actes innomés applicable aux cessions de parts de GIE.

CA Paris 30 mai 2006 n° 06-7463, 1^e ch. B.
Sté Château Les Crayères c/ Directeur des services fiscaux de la Marne.

à noter

1^o L'article L 251-1 précité n'interdit pas au GIE de réaliser des bénéfices ni même de les rechercher ; il impose seulement que le profit résultant de l'action commune doit revenir non pas au groupement mais à ses membres. En outre, l'activité du GIE doit se rattacher à celle de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire, ce qui n'était plus le cas en l'espèce au jour de la seconde cession (pour un cas où des compagnies d'assurances ne pouvaient pas valablement constituer un GIE exerçant la profession d'expert en automobile, voir Cass. com. 13-11-2003 n° 1534 : RJDA 3/04 n° 332 et, sur renvoi, CA Paris 21-3-2006 n° 03-21006 : RJDA 10/06 n° 1046).

2^o Rappelons qu'une société civile exerçant à titre principal une activité commerciale dégénère aussi en société commerciale de fait dont chaque associé est commerçant.

8 Rachat par une société de ses actions cotées sur Alternext

MSC n° 18580

On sait que la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a étendu aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé (notamment Alternext) la possibilité de racheter leurs propres actions afin d'en favoriser la liquidité (C. com. art. L 225-209-1 nouveau ; voir BRDA 15-16/08 inf. 5).

Jusqu'à présent, une décision de l'AMF du 22 mars 2005 (Balo du 1-4-2005 p. 4772) organisait la *pratique* et les modalités *des contrats de liquidité* conclus entre les sociétés et les prestataires de services d'investissement (PSI) pour les seules actions cotées sur un marché réglementé : mise en œuvre du contrat de façon indé-

pendante par le PSI, comptabilisation des opérations sur un compte « dédié », réalisation des interventions du PSI pendant les heures d'ouverture du marché, information des investisseurs sur la conclusion et l'exécution du contrat de liquidité, etc.

L'AMF vient d'adopter une nouvelle décision par laquelle elle étend ces modalités aux contrats de liquidité conclus entre les PSI et les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation.

Décision de l'AMF du 1^{er} octobre 2008 concernant l'acceptation des contrats de liquidité en tant que pratique de marché admise : www.amf-france.org/documents/general/8464_1.pdf.

BRDA Entreprise en difficulté

9 Cession forcée d'un bail dans le cadre d'un plan de cession

MDC n° 63016

Le tribunal peut ordonner la cession des *contrats de location* nécessaires au maintien de l'activité dans le cadre du plan de cession d'une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire ; ces contrats doivent être *exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure*, nonobstant toute clause contraire (C. com. art. L 642-7).

Quelques années après le jugement ayant arrêté le plan de cession d'une partie des actifs d'une société anonyme, dont notamment un bail commercial qui lui avait été consenti, le commissaire à l'exécution du plan avait poursuivi le bailleur en restitution de la somme versée à titre de *dépôt de garantie* par la société anonyme. Condamné à restitution, le bailleur avait alors demandé que le repreneur des actifs de la société soit condamné à lui verser le dépôt.

La cour d'appel avait rejeté cette demande au motif qu'en acceptant la cession du droit au bail, le repreneur s'était engagé par là même à exécuter pour l'avenir le contrat en payant les loyers, que, n'ayant contracté aucune autre obligation au titre de cette cession, il ne saurait être tenu de reconstituer le dépôt de garantie convenu avec le précédent locataire et que l'obliger à payer une somme complémentaire serait lui imposer une charge autre que les engagements qu'il avait souscrits dans le plan.

La Cour suprême a cassé cette décision, jugeant au contraire que le repreneur était tenu de verser le dépôt de garantie dès lors que le bail commercial transféré par jugement comportait une clause prévoyant le dépôt de garantie à la charge du locataire.

Cass. com. 16 septembre 2008 n° 06-17.809 (n° 871 FS-PB). Gatto c/ Sté Voyagez rêve tahitien.

à noter

Solution inédite.

La cession forcée d'un contrat dans le cadre du plan de cession n'entraîne pas extinction de l'obligation préexistante et remplacement de celle-ci par une obligation nouvelle substituée à l'ancienne (Cass. com. 12-10-1993 n° 91-17128 : Bull. civ. IV n° 333). Cela signifie-t-il pour autant qu'il y a transfert automatique de toutes les clauses du contrat de bail ?

Ne sont pas transmises les *clauses restreignant le droit de céder le contrat*, telle la clause subordonnant la cession du bail à l'accord écrit du bailleur (Cass. com. 6-12-1994 n° 91-17.927 : RJDA 4/95 n° 501). Ne le sont pas non plus les *créances* de nature *personnelle* ; ainsi, la cession forcée du contrat de bail n'emporte pas transmission au profit du cessionnaire du pacte de préférence accordé par le bailleur au locataire pour le cas où il déciderait de vendre le bien loué (Cass. com. 13-2-2007 n° 05-17.296 : RJDA 8-9/07 n° 826).

S'agissant des *clauses autres* que les clauses restrictives, il a été jugé que la clause résolutoire prévue en cas de non-paiement d'un seul loyer s'appliquait à l'encontre du repreneur (CA Paris 22-11-1990 n° 89-6826 : Rev. loyers 1991 p. 153) mais que ce dernier n'était pas tenu de payer au bailleur le « droit d'entrée » dès lors qu'il a le caractère d'une indemnité destinée à compenser la dépréciation de l'immeuble résultant de l'octroi au locataire de la propriété commerciale (Cass. com. 14-4-1992 n° 89-18.486 : Bull. civ. IV n° 158). Par ailleurs, le cessionnaire n'est pas tenu de payer les prestations fournies au débiteur avant le jugement de redressement judiciaire et que celui-ci n'a pas réglées ; en l'absence d'accord du cessionnaire pour un tel paiement, le cocontractant ne peut que déclarer cette créance au passif du débiteur (Cass. com. 3-11-1992 n° 1627 : RJDA 1/93 n° 61).

10 Vérification des créances : intervention d'un préposé du créancier

MSC n° 1781

Une personne morale créancière peut répondre à la lettre du liquidateur judiciaire, l'informant d'une discussion sur tout ou partie de la créance déclarée par l'intermédiaire de tout préposé de son choix, sans que ce préposé soit tenu de justifier que les responsables légaux de la personne morale lui ont donné une **délégation de pouvoir** à cette fin.

Cass. com. 16 septembre 2008 n° 07-17.273 (n° 853 F-PB).
Gauthier c/ BNP Paribas Lease Group.

à noter

Précision inédite.
Le liquidateur judiciaire soutenait que la délégation de pouvoir permettant au préposé d'effectuer

la déclaration de créance ne l'autorisait pas à mener toute la procédure visant la vérification des créances, notamment répondre aux contestations.

On sait que la déclaration de créance équivaut à une demande en justice qui peut être faite par tout préposé du créancier titulaire d'une délégation de pouvoir à cette fin. Mais la réponse à une contestation portant sur une créance ne constitue pas une demande en justice et n'obéit pas au formalisme de la déclaration de créance.

Il résulte de l'arrêt rapporté que la réponse à une contestation peut être fournie par tout préposé et pas seulement par le préposé titulaire d'une délégation régulière du pouvoir de déclarer les créances.

11 Condamnation du dirigeant d'une société en liquidation judiciaire aux dettes sociales

MSC n° 28785

Les dirigeants de droit et de fait d'une société en liquidation judiciaire ont été condamnés à payer les dettes sociales à hauteur de 30 000 € pour avoir commis des fautes qui ont contribué à la cessation des paiements de la société (C. com. art. L 652-1). En effet :

- l'importance de l'écart constaté entre la valeur réelle du matériel, notamment informatique (vendu 1 760 €), et son estimation au bilan de la société (48 400 €) suffit à démontrer que les dirigeants ont **détourné une partie de l'actif social** ;
- les dirigeants ont mis à la charge de la société des dépenses faites pour leurs besoins personnels (frais personnels à hauteur de 5 000 €, frais de péage d'autoroute et notes de carburant pour des déplacements pendant le week-end), **disposant ainsi des biens sociaux comme des leurs propres**.

CA Paris 9 septembre 2008 n° 07-11396, 3^e ch. A.
Le Nouvel c/ Carrasset-Marillier ès qual.

à noter

1° La décision ci-dessus constitue une application de l'article L 652-1 du Code de commerce, issu de la loi de sauvegarde des entreprises, qui a créé une

nouvelle sanction patrimoniale pour les dirigeants de sociétés en liquidation judiciaire : l'obligation aux dettes sociales. Cet article autorise le tribunal à mettre à la charge du dirigeant tout ou partie des dettes sociales lorsque ce dirigeant a commis l'un des faits énumérés ci-après, à condition que ses agissements aient contribué à la cessation des paiements de la société :

- avoir disposé des biens sociaux comme des siens propres ;
- avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel sous le couvert de la société masquant ses agissements ;
- avoir fait des biens ou du crédit de la société un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;
- avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la société ;
- avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la société.

2° Rappelons que ces agissements peuvent en outre être sanctionnés par la mise en faillite personnelle du dirigeant (C. com. art. L 653-8, al. 1) ou le prononcé d'une mesure d'interdiction de gérer à son encontre (art. L 653-4).

BRDA
Contrats**12 Résiliation d'un contrat d'agent commercial**

MDC n° 21751

En cas de cessation de ses relations avec le mandant, l'**agent** commercial est **privé de l'indemnité** compensatrice en réparation de son préjudice si la rupture a été provoquée par sa **faute grave** (C. com. art. L 134-12 et L 134-13).

1° Le **comportement d'un agent** commercial **après la rupture du contrat** par le mandant n'est pas constitutif d'une faute grave de nature à justifier cette rupture mais il en est la conséquence. Ainsi, un mandant ne peut pas

utilement invoquer le fait que son agent ne se présentait plus dans ses locaux, ne participait plus aux réunions, adoptait une attitude de règlement de comptes au sens strict du terme – vérifiant les commissions, sollicitant des informations et formulant des réclamations –, et était entré en contact avec un concurrent pour échapper au paiement de l'indemnité dès lors que ces faits ont